

COMMUNE DE BUSSIGNY SUR MORGES

Règlement du Plan d'extension

et

Police des constructions

COMMUNE DE BUSSIGNY

PREMIÈRE PARTIE

PLAN D'EXTENSION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent règlement sont désignés par les abréviations :

L. P. C. = Loi sur la police des constructions (5 février 1941).

R. P. C. = Règlement d'application de la loi sur la police des constructions (10 mars 1944).

Article premier. — Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Bussigny.

Art. 2. — La Municipalité établit :

- a) 1 plan directeur d'extension,
et au fur et à mesure des besoins ;
- b) des plans d'extension ;
- c) des plans de quartier.

Art. 3. — Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative. Elle sera composée de 3 membres choisis parmi les personnes compétentes en matière d'urbanisme et de construction. Le mandat des membres de la commission prendra fin avec chaque législature ; ils sont rééligibles.

Les frais de la commission consultative, relatifs aux visites et contrôles des constructions sont à la charge du maître de l'ouvrage.

TITRE II

PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION

Art. 4. — Le plan directeur d'extension peut, en tout temps, être consulté par les intéressés au Greffe municipal.

TITRE III

ZONES

CHAPITRE PREMIER

Plan des zones

Art. 5. — Le territoire de la commune de Bussigny est divisé en six zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones. Lequel peut être consulté au bureau du Greffe municipal.

- * 1. Zone de l'ordre contigu.
- * 2. Zone de l'ordre non contigu.
- * 3. Zone de villas.
- * 4. Zone industrielle.
- * 5. Zone périphérique.
- * 6. Zone de verdure.

CHAPITRE II

Zone de l'ordre contigu

Art. 6. — L'ordre contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

1. a) par la construction en bordure des voies ou des alignements d'immeubles adjacents, séparés par des murs aveugles ou mitoyens ;
b) par l'implantation obligatoire le long des voies ou sur les alignements ;
c) par la limitation du nombre d'étages et la limitation des hauteurs des façades.
2. La création de cours ou courettes est interdite.

Art. 7. — La Municipalité peut autoriser, moyennant un plan d'ensemble, une implantation en recul ou sur un double alignement.

Art. 8. — La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut dépasser 14 mètres depuis l'alignement.

Art. 9. — Les façades non mitoyennes ou non adjacentes qui ne sont ni sur la route, ni sur l'alignement doivent être à une distance minimum de 6 mètres des limites des propriétés voisines. Ces façades doivent être ajourées. Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables.

Art. 10. — La Municipalité peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu. Les espaces libres entre bâtiments doivent avoir au moins 12 mètres. Les façades sur l'espace libre doivent être ajourées. La Municipalité peut autoriser, dans ces espaces, des constructions élevées sur l'alignement ne comportant qu'un rez-de-chaussée ou des sous-sols.

Art. 11. — S'il n'y a pas d'entente entre voisins, la Municipalité peut autoriser le propriétaire qui veut créer l'espace libre à reculer sa construction à 12 mètres de la limite du voisin. Le permis de construire ne sera cependant délivré qu'après l'inscription au Registre foncier d'une servitude d'interdiction de bâtir en faveur de la commune, ainsi que d'une servitude de vue et de retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin.

Si une propriété limitrophe de celle sur laquelle on veut aménager un espace libre est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec un mur mitoyen aveugle, l'autorisation ne pourra être accordée que si le propriétaire du dit mur aveugle le modifiait en lui enlevant son caractère de mur d'attente par la création d'une architecture ajourée.

voir 60072

Art. 12. — Les murs mitoyens ne sont autorisés le long des limites séparatives de propriétés que si l'angle formé avec la façade principale n'est pas inférieur à 80 degrés ou supérieur à 100 degrés.

Art. 13. — La hauteur des façades est mesurée dans le milieu de celles-ci, à partir du sol contigu ou du trottoir jusqu'à l'arête supérieure de la corniche.

Art. 14. — Les façades ne peuvent dépasser la hauteur de 14 mètres. Les combles sont habitables. Le nombre des étages est limité à 5, y compris le rez-de-chaussée et les combles. Les étages en attique sont interdits.

Art. 15. — Sur 14 mètres de profondeur, toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si les hauteurs ainsi obtenues dépassent 14 mètres. A partir de 14 mètres, de profondeur, les hauteurs des façades sont limitées à 14 mètres, cette hauteur étant mesurée sur l'axe de chaque façade dès le niveau du sol aménagé.

La Municipalité est en droit de fixer les cotes d'altitude servant de base aux calculs des hauteurs des façades lorsque ces cotes de départ ont pour conséquence de créer des hauteurs de façades par trop différentes.

Art. 16. — Pour tout bâtiment situé à l'angle de deux voies d'inégales largeurs ou de niveau différent, la façade donnant sur la voie la plus étroite ou la plus basse peut être élevée à la même hauteur que celle qui donne sur la voie la plus large ou la plus haute et cela sur une longueur maximum de 14 mètres à partir de l'angle des deux voies. Toutefois, cette longueur doit être réduite à 8 mètres si la voie la plus étroite ou la plus basse a une pente de plus de 10 %.

CHAPITRE III

Zone de l'ordre non contigu

Art. 17. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même propriété ;
- b) par l'obligation d'ajourer toutes les façades, sauf pour les bâtiments agricoles ;
- c) par la limitation du nombre d'étages et la limitation de la hauteur et de la longueur des façades.

Art. 18. — La longueur des bâtiments est limitée à 32 mètres.

Art. 19. — Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. En principe, elles sont parallèles à l'alignement, sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique reconnue par la Municipalité.

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur s'entend avec la Municipalité pour le choix de l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Art. 20. — Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle sorte que lorsque la voie aura la largeur prévue par les alignements, aucun frais ou travail supplémentaire n'incombera à la commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.

Art. 21. — La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est déterminée par la longueur du bâtiment dans la direction aboutissant à cette limite.

voir 60070

Elle est calculée dès le socle du bâtiment, au ras du sol ; tous décrochements, vérandas, terrasses, porches, etc. partant du sol, augmenteront d'autant la dimension du bâtiment.

La distance ci-dessus ne sera pas inférieure :

- a) à 4 mètres, si la longueur du bâtiment ne dépasse pas 14 mètres ;
 - b) à 5 mètres, si la longueur du bâtiment est supérieure à 14 mètres jusqu'à 20 mètres ;
 - c) à 6 mètres, si la longueur du bâtiment est supérieure à 20 mètres jusqu'à 24 mètres ;
 - d) à 7 mètres, si la longueur du bâtiment est supérieure à 24 mètres.
- Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 22. — Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.

Art. 23. — Si une modification des limites d'une propriété intervenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, a pour effet de réduire la distance entre bâtiments, telle qu'elle résulte des distances réglementaires aux limites, cette distance est fixée sans tenir compte des limites nouvelles.

Art. 24. — La création de cours ou courettes est interdite.

Art. 25. — La hauteur des façades est mesurée dans le milieu de celle-ci, à partir du sol ou du trottoir jusqu'à l'arête supérieure de la corniche et ne pourra dépasser 13 mètres.

Les combles ne sont pas habitables. Le nombre des étages habitables est limité à 4, y compris le rez-de-chaussée.

Les étages en attique sont interdits.

Art. 26. — Lorsqu'il existe une forte différence de niveau entre la chaussée et le terrain à bâtir, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement un étage supplémentaire en dessous du niveau de la route.

Art. 27. — A l'intérieur d'une propriété, la hauteur d'un bâtiment sur terrasse surélevée (terre-plein) doit être mesurée dès le pied du talus ou du mur de soutènement de la terrasse. Cependant, cette hauteur peut être mesurée dès le sol de la terrasse, à condition que celle-ci ait une largeur d'au moins 6 mètres, sur toute la façade et qu'elle règne sur toute la longueur de celle-ci.

Dans ce cas, les façades latérales peuvent bénéficier ainsi de la cote obtenue. La largeur de la terrasse est mesurée soit entre le milieu de la façade et le pied du mur de soutènement, soit entre le pied du talus et la façade perpendiculairement à celle-ci. Toutefois, à l'étage donnant de plein pied sur la terrasse, des avant-corps peuvent être autorisés à condition que leur longueur totale n'excède pas le quart de la longueur de la façade et que leur saillie ne dépasse pas 3 mètres.

La Municipalité peut autoriser à l'intérieur des terre-pleins, l'établissement de dépendances. Elle limite les dimensions de ces locaux et fixe les autres conditions de construction et d'architecture afin de sauvegarder l'esthétique et l'hygiène.

Art. 28. — Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le $\frac{1}{3}$ de la longueur de la façade si le toit a 4 pans, ou la moitié de la longueur de la façade si le toit a 2 pans.

Pour les cages d'escaliers, le nu de leur mur extérieur peut être le même jusqu'au niveau du plafond de l'étage des combles.

La hauteur des cages d'escaliers ne peut toutefois pas dépasser la hauteur du faitage de l'immeuble.

Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes. Dans les combles destinés à l'habitation, la hauteur minimum doit être observée sur la moitié au moins de la surface de chaque pièce. La surface de l'étage des combles mesurée au plafond ne peut excéder les $\frac{3}{5}$ de la surface du premier étage.

CHAPITRE IV

Zone de villas

Art. 29. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre les constructions et la limite des propriétés ou entre les constructions situées sur la même propriété ;
- b) par la limitation du nombre d'étages par rapport à la surface du bâtiment et par la limitation de la longueur et de la hauteur des bâtiments ;
- c) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la surface du terrain ;
- d) Par l'obligation d'ajourer toutes les façades.

Art. 30. — Les articles 19, 20, 22, 23, 28, sont applicables.

Art. 31. — La distance minimum « d » entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan « a ».

Si « a » est inférieur à 12 mètres, « d » = 4 mètres.

Si « a » est supérieur à 12 mètres, « d » = 5 mètres.

Art. 32. — Pour les bâtiments de moins de 80 mètres carrés de surface le nombre des étages habitables est limité à deux étages, soit le rez-de-chaussée et les combles.

Pour les bâtiments de 80 à 160 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitables est limité à 3 étages, y compris le rez-de-chaussée et les combles.

Pour les bâtiments de plus de 160 mètres carrés de surface, le nombre des étages habitables est limité à deux étages, soit le rez-de-chaussée et les combles.

Les étages en attique sont interdits.

La plus grande dimension en plan des bâtiments est limitée à 25 mètres.

Dans les combles, les hauteurs d'étage de plancher à plafond prévues à l'article 128 peuvent être réduites à 2,40 mètres.

Art. 33. — La hauteur des façades, mesurée comme il est dit à l'art. 13, est limitée à 7 mètres à la corniche ou au bord supérieur du chéneau de l'avant-toit.

Art. 34. — La Municipalité peut autoriser la construction de villas mitoyennes, à la condition que la plus grande dimension en plan ne dépasse pas 20 mètres.

La surface totale ne devra pas dépasser 160 mètres carrés.

Art. 35. — Dans le cas où le constructeur n'exécute qu'une partie des constructions mitoyennes, laissant un mur aveugle, la Municipalité l'oblige à construire le tout dans un délai fixé par elle. Tant que le constructeur ne passe pas à l'exécution des travaux, la Municipalité refuse le permis d'habiter.

Art. 36. — La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle. La surface bâtie est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte dans le calcul des surfaces bâties des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

Art. 37. — Dans la zone de villas, toutes installations industrielles, chenils, parcs avicoles, porcheries, étables et écuries, ainsi que l'artisanat bruyant sont interdits.

CHAPITRE V

Zone industrielle

Art. 38. — La zone industrielle est en principe destinée aux fabriques au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, aux établissements industriels en général, ainsi qu'aux entrepôts, garages, aux entreprises artisanales bruyantes, odorantes ou dégageant des émanations.

Art. 39. — Outre les prescriptions en vigueur sur la matière, le volume maximum autorisé pour les constructions de la zone industrielle est fixé comme suit :

- a) pour les établissements industriels et les fabriques au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques : 5 m³ par m² de surface totale de la parcelle ;
- b) pour les entrepôts, garages, (à condition que ceux-ci n'abritent aucun atelier de fabrication) : 10 m³ par m² de la totalité de la parcelle.

Art. 40. — La hauteur des bâtiments de la zone industrielle construits en bordure d'une voie publique ou privée ne dépassera pas la largeur entre alignements de cette voie. Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de l'alignement, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

L'ordre contigu peut être autorisé entre bâtiments industriels sis sur des fonds différents, après entente entre les intéressés.

L'article 20 du présent règlement est applicable.

Art. 41. — Pour les bâtiments d'habitation dans la zone industrielle, les prescriptions de la zone de l'ordre non contigu sont applicables.

Sur les parcelles qui sont occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies.

Sur préavis de la commission consultative, la Municipalité fixe, pour chaque cas, la hauteur des plantations et en choisit les essences.

CHAPITRE VI

Zone périphérique

Art. 42. — La zone périphérique est destinée à l'habitation collective. Des villas conformes aux prescriptions de l'article 34 peuvent y être autorisées, ainsi que des établissements artisanaux ou commerciaux pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation ou qu'ils ne compromettent pas le caractère du quartier.

Art. 43. — L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé :

- a) par l'implantation et les distances à observer entre les constructions et la limite des propriétés ou entre les constructions situées sur une même propriété ;
- b) par la limitation du nombre d'étages ;
- c) par la limitation de la surface bâtie par rapport à la surface du terrain.

Art. 44. — Les articles 19, 20, 22, 23, 28 sont applicables.

Art. 45. — La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum. Elle est de 12 mètres entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 46. — Toute construction de bâtiments d'habitation est interdite sur des parcelles n'ayant pas une surface de 1000 m² au minimum si elles ne sont pas pourvues d'une canalisation d'égout raccordée à un collecteur public.

Des dérogations peuvent être accordées pour de petites constructions en rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 30 m² qui ne sont pas destinées à l'habitation permanente (pavillons de week-end, garages privés).

Art. 47. — Les combles sont habitables sur un seul étage.

Le nombre des étages habitables est limité à 3, y compris le rez-de-chaussée et les combles.

Les étages en attique sont interdits.

La hauteur d'une façade ne peut dépasser sa largeur.

Art. 48. — La surface de l'ensemble des constructions élevées sur une parcelle ne peut excéder le 1/10 de la surface de celle-ci.

La surface bâtie est mesurée sur le plan du rez-de-chaussée.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des surfaces bâties, des terrasses non couvertes, des seuils, perrons et balcons.

CHAPITRE VII

Zone de verdure

Art. 49. — La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 50. — Sur préavis de la commission consultative, la Municipalité peut autoriser l'édification de bâtiments ayant un caractère d'utilité publique et de petites constructions de caractère non permanent.

50a. voir 60012 (zone verte)
50b. " " (const. util. publ.)
50c-d voir 60012 + 60013 (intermédiaire)
50e voir 60012 + 60013 (intermédiaire)
50f voir 60012 (zone verte)

TITRE IV

ESTHÉTIQUE DES CONSTRUCTIONS

Art. 51. — Le ton des façades (crépi, peinture à l'huile, etc.) est obligatoirement soumis à l'approbation de la Municipalité.

A cet effet, des échantillons doivent être appliqués sur place et la Municipalité doit en être avisée. Les tons trop vifs et le blanc pur sont interdits.

Art. 52. — Les nouvelles clôtures, de quelque nature qu'elles soient : murs, barrières ou plantations, limitant les propriétés le long des voies publiques, doivent être préalablement soumises à la Municipalité et établies suivant les dispositions des articles 95 et suivants de la loi cantonale sur les routes.

Art. 53. — L'emploi de la tôle pour la couverture des toits ou le revêtement des façades est interdit. La Municipalité peut toutefois l'autoriser dans la zone industrielle à condition que la tôle soit peinte.

Les toits plats sont interdits sauf pour les petites dépendances définies à l'article 81 du règlement et pour les constructions industrielles de la zone industrielle.

Art. 54. — Les dépôts ouverts à la vue du public, tels que les cimetières d'automobiles, les entrepôts de matériaux d'entrepreneurs, en vrac, et, d'une manière générale, tous les dépôts qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits.

La Municipalité peut exiger que les dépôts existants soient enlevés dans un délai de trois mois.

TITRE V

AFFICHES (Publicité extérieure)

Voir législation sur la matière, notamment :

Loi cantonale du 21 mai 1935 sur les affiches et autres procédés de réclame, en particulier, les articles 22, 26, 28 et 42.

Art. 55. — Est interdite à l'intérieur de la localité, l'apposition de toute affiche pouvant prêter à confusion avec les indices de signalisation routière.

Art. 56. — La Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures de réglementation de l'affichage, selon les articles 26 et 28 de la loi cantonale. Elle désigne les emplacements destinés à l'affichage public.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces emplacements.

Font toutefois exception à cette interdiction, les affiches exemptes du droit de timbre et énumérées à l'article 19 de la loi cantonale (enseignes, etc.) lettres c à i.

Art. 57. — La pose de toute affiche dans les emplacements réservés est soumise à l'approbation préalable de la Municipalité. Celle-ci détermine la procédure à suivre. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un fonctionnaire communal.

L'autorisation d'affichage sera refusée si l'affiche contrevient aux dispositions de la loi cantonale et du présent règlement.

Art. 58. — La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage, en régie par les organes de la commune ou à concéder cet affichage à une ou plusieurs personnes physiques ou juridiques.

Art. 59. — La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie). Elle détermine également le montant des droits de concession en cas d'affermage, de même que le prix de location des panneaux réservés à l'affichage.

Art. 60. — La construction de colonnes et la pose de cadres d'affichage sont soumises à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 61. — La pose des affiches énumérées à l'article 19 de la loi cantonale, lettres e et f, est réglementée comme suit :

- a) Ne sont tolérées sur les façades, c'est-à-dire en dehors des emplacements prévus selon l'article 56, que les enseignes se rapportant exclusivement aux activités professionnelles exercées dans l'immeuble ou à proximité immédiate ;
- b) Aucune enseigne (panneaux, inscriptions publicitaires), dont il est question à l'alinéa précédent, ne peut être placée à une altitude supérieure à celle de la tablette des fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble sur lequel elle est apposée. Cette disposition n'est pas applicable dans la zone industrielle.

Art. 62. — Les affiches apposées en violation des dispositions du présent titre sont enlevées par les soins de la Municipalité aux frais des contrevenants, sans mise en demeure préalable, toutes autres sanctions légales étant réservées.

Art. 63. — Toute contravention aux dispositions du présent titre est punie d'une amende prononcée par la Municipalité, dans sa compétence, sans préjudice à toute autre mesure administrative ou aux poursuites pénales, en cas de délit. (C. F., loi cantonale, articles 32 et suiv.).

TITRE VI

ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 64. — En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, bossages, avant-corps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie. Si un alignement est fixé en arrière de la voie, cette extrême saillie doit coïncider avec l'alignement.

Art. 65. — Peuvent toutefois faire saillie sur la voie publique ou sur l'alignement des constructions moyennant autorisation de la Municipalité :

- a) Une retranche de mur de 20 cm. au maximum, arasée à 20 cm. au-dessous du niveau du sol ;
- b) Un empiètement supplémentaire au niveau des fondations, de 20 cm. au maximum, cas spéciaux réservés ;
- c) Les redents ou les fruits de mur de soutènement en sous-sol ;
- d) Les sauts de loup dont la largeur sera au maximum de 1 m. Ces sauts de loup seront toujours autorisés à bien plaire et moyennant une finance annuelle s'ils empiètent sur le domaine public ; cette finance n'est pas due s'ils empiètent seulement sur l'alignement.
- e) Les encadrements de portes et fenêtres, les couronnements, cordons, corniches et tuyaux de descente à condition que ces saillies se trouvent à 2,50 m. au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 au moins au-dessus du niveau de la chaussée. A partir de 5 m. au-dessus du domaine public, les corniches peuvent avoir une saillie de 70 cm. et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre le $\frac{1}{10}$ de la largeur de la voie ou la distance entre les alignements et au maximum 1,50 m.

Exceptionnellement des saillies plus importantes pourront être autorisées, moyennant finance, s'il y a anticipation sur le domaine public.

Art. 66. — Peuvent également faire saillie sur la voie publique et l'alignement des constructions et moyennant autorisation de la Municipalité, des balcons, marquises et autres saillies analogues. La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans ou croquis cotés.

Toute saillie extrême des balcons ou bow-windows est limitée au $\frac{1}{10}$ de la largeur de la voie ou de la distance entre alignements, sans toutefois pouvoir dépasser 1,50 m.

Les parties les plus basses des balcons ou bow-windows ne doivent pas être à une hauteur moindre de 3,60 m. au-dessus du trottoir et s'il n'y a pas de trottoir, de 4,50 m. au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée.

Les balcons, bow-windows et marquises doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toutes sécurités.

Art. 67. — Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue. Elles ont une largeur uniforme de 1,50 m. S'il n'y a pas de trottoir, la largeur de la marquise ne pourra pas dépasser le $\frac{1}{5}$ de la largeur de la voie. Les marquises se terminent côté route par un bandeau vertical de 40 cm. de hauteur maximum, laissant un espace libre de 4 m. de hauteur entre son arête inférieure et le niveau du trottoir. Cette arête sera à 4,50 m. au-dessus de l'axe de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir. Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent descendre en dessous de 1,90 de hauteur au-dessus du trottoir.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu, aux prescriptions ci-dessus lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales.

Art. 68. — Les tentes de magasin sur le domaine public pourront être autorisées moyennant finance sous les réserves ci-après :

- a) Aucune partie de leur armature ne pourra descendre au-dessous de 2,50 m. mesurée dès la bordure du trottoir ;
- b) La bande frontale tombante (volant) devra être placée à 30 cm. en retrait de la bordure du trottoir à moins d'impossibilité dûment constatée ;
- c) Les parties latérales (triangles) auront leur bord inférieur à 2,20 m. au moins du trottoir ;
- d) La couleur des tentes doit être approuvée préalablement par la Municipalité.

Art. 69. — Aucune porte, volet, volet à rouleau, store, etc. ne doit en s'ouvrant ou basculant faire saillie sur une voie ouverte au public.

Art. 70. — Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de noms de rue, de numérotation, de niveau, d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

TITRE VII

VOIES PRIVÉES ET TROTTOIRS

Art. 71. — Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après celles établies sur le domaine privé qui sont notoirement utilisées pour la circulation générale et qui aboutissent par les deux extrémités à des voies publiques.

Aucune voie de ce genre ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans que la Municipalité en soit préalablement informée.

Art. 72. — Les voies privées exclusivement destinées aux piétons et celles qui, destinées à la circulation charretière, n'ont cependant pas 6 m. de large, seront établies de telle façon que leur entretien et nettoyage soient faciles.

Les voies privées d'au moins 6 m. de largeur destinées à la circulation charretière, seront établies et entretenues suivant les normes adoptées pour la construction et l'entretien des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 73. — Les voies privées doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des détritux, de la boue et de la poussière, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers. La Municipalité peut exiger que ces voies sont convenablement éclairées.

L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.

Art. 74. — La Municipalité peut exiger l'établissement de trottoirs d'un type semblable à celui adopté pour les voies publiques d'importance équivalente, le long des voies privées de plus de 6 m. de largeur.

Art. 75. — Les parties de propriété non clôturées qui bordent un trottoir public doivent être mises en état et entretenues propres.

Art. 76. — Tout propriétaire qui possède une entrée charretière est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

Art. 77. — En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la Municipalité adresse aux propriétaires un avertissement précisant entre autres, le cas échéant, les travaux à exécuter. S'ils n'en tiennent pas compte, elle leur fixe un délai convenable pour les exécuter, à défaut de quoi ces travaux seront faits d'office par la commune à leurs frais.

Art. 78. — Les propriétaires d'immeubles auxquels la construction ou la réfection d'un trottoir procure une plus-value sont astreints à contribuer aux frais d'exécution des travaux. Leur contribution sera fixée conformément à la loi sur l'expropriation.

Art. 79. — L'entretien et le service de propreté des trottoirs le long des voies publiques incombe à la commune.

TITRE VIII

PREScriptions SPÉCIALES

Art. 80. — La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances de peu d'importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur à la corniche au maximum. L'article 126 de la loi sur les routes du 5 septembre 1933 reste réservé.

Sur les terrains situés en dessous de la route allant de l'Hôtel de Ville au chemin de Vnette, le toit de ces dépendances ne dépassera pas le niveau de la chaussée.

Art. 81. — On entend par dépendances les buanderies, bûchers, petits hangars, garages particuliers pour une ou deux voitures au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 82. — Lorsque les alignements sont fixés en arrière de la voie ou à l'intérieur d'une propriété, la Municipalité peut autoriser à bien plaisir, dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir les pavillons de jardin, escaliers d'entrée, sauts de loup, cours en contrebas, passerelles et balcons.

La Municipalité peut aussi, exceptionnellement et à bien plaisir, autoriser de petits garages privés dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, à condition que la distance du garage à la voie existante ou projetée soit d'au moins 3 m. La Municipalité a le droit de limiter les dimensions de ces garages, d'imposer toutes conditions destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation, l'esthétique et la propreté. En cas d'élargissement ultérieur de la voie, de changement de l'état des lieux ou d'usage abusif, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou la modification des constructions autorisées à bien plaisir. Dans ce cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations à bien plaisir prévues dans le premier et deuxième alinéas feront l'objet de convention avec mention de précarité de construction inscrite au Registre foncier.

Art. 83. — Dans les zones périphérique et industrielle, des couverts, hangars à foin, dont les faces ne sont pas fermées, peuvent être autorisés à bien plaisir à la limite des propriétés, moyennant l'autorisation écrite du propriétaire voisin.

La Municipalité peut également autoriser à bien plaisir l'édification de telles constructions à des distances inférieures aux distances légales par rapport à d'autres bâtiments ruraux non habitables.

Art. 84. — La Municipalité est compétente pour limiter l'installation de distributeurs de carburants ou de dépôts de produits similaires le long des voies publiques communales et à l'intérieur de la localité. Toute installation ou dépôt le long des voies publiques sur la zone légale de non bâtir ou sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation à bien plaisir.

Elle peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public.

Les autorisations cantonale et fédérale demeurent réservées.

Art. 85. — En dehors de la zone industrielle les entreprises artisanales ne peuvent être ouvertes que dans les zones de l'ordre contigu, non contigu et périphérique et pour autant qu'elles ne gênent pas le voisinage par du bruit, des odeurs, des émanations.

Art. 86. — Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les hauteurs, les longueurs des constructions :

- a) S'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales et si ces dérogations sont justifiées par un plan d'ensemble ou pour des motifs d'esthétique ou toute autre considération d'intérêt public.
- b) Ces dérogations pourront avoir comme contre partie une implantation en recul de l'alignement, une cession gratuite de terrain au domaine public, un aménagement de jardins, une composition architecturale, une réduction de hauteur ou tout autre avantage d'intérêt public.

Art. 87. — La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

Les constructions genre chalets et les maisons d'habitation en bois ne sont autorisées que dans la zone périphérique.

TITRE IX

RÉSEAU D'ÉGOUTS ET CANALISATIONS

Art. 88. — La commune pourvoit à la construction des canaux collecteurs de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'évacuation des eaux d'égouts des propriétés privées.

Dans les régions de la commune où il n'existe pas de canalisations de collecteur public, le déversement des égouts dans les ruisseaux dépendant du domaine public ne sera toléré qu'après autorisation préalable du Département des travaux publics et moyennant création d'un système d'épuration convenable.

Art. 89. — Lorsqu'une voie adoptée comme partie du plan d'extension n'est pas encore exécutée, la Municipalité peut faire passer sur les terrains qu'occupera cette voie des canalisations publiques, soit des égouts, des canalisations d'eau et de gaz et des câbles électriques moyennant indemnité uniquement pour le dommage causé par les travaux.

Art. 90. — Celui qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucune voie d'égout a le droit de faire passer provisoirement l'égout de sa construction sur les fonds voisins, jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité ; sitôt le nouveau collecteur construit, les propriétaires de fonds provisoirement asservis ont le droit d'exiger le déplacement de l'égout et son raccordement à ce nouveau collecteur.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 91. — Lorsqu'une parcelle de terrain à bâtir, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est rendue inutilisable pour une construction du fait des dispositions prévues aux articles 21, 31, 45, la Municipalité peut réduire la distance entre la construction future et les propriétés voisines.

RÉPERTOIRE

	Zone ordre contigu	Zone non contigu	Zone périphérique
<i>Distance min. à la limite</i>	6 m.	4 m. jusqu'à 14 m. 5 m. 14 - 20 m. 6 m. 20 - 24 m. 7 m. 24 m. et +	6 m.
<i>Rapport surface bâtie</i>	—	—	1/10
<i>Dimensions bâtiments en plan max.</i>	—	max. 32 m.	—
<i>Hauteur constructions à la corniche</i>	max. 14 m.	max. 13 m.	art. 47
<i>Nombre étages rez compris</i>	5	4	3
<i>Toitures</i>	Plats interdits	Plats interdits	Plats interdits
<i>Constructions en bois</i>	Non autorisées	Non autorisées	Autorisées (chalets)

T O I R E

Zone villas	Zone industrielle	
4 m. jusqu'à 12 m. 5 m. (+ 12 m.)	6 m.	Art. 9, 21, 31, 45.
1/6	—	Art. 36, 46, 48.
25 m.	—	Art. 18, 32.
max. 7 m.	restrict. art. 40	voir restrictions zone autour de l'église art. 15, 25, 33, 40, 47.
2 + combles	—	Art. 14, 25, 32, 47.
Plats interdits	Plats autorisés constr. indus.	Art. 53
Non autorisées	Non autorisées	Art. 87

DEUXIÈME PARTIE

TITRE XI

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 92. — Les intéressés sont tenus de fournir à l'autorité compétente tous renseignements qu'elle pourrait demander.

L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

TITRE XII

FORMALITÉS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

Permis de construire

Art. 93. — Avant de présenter les plans et les pièces prévus à l'article 94, une demande préalable relative à l'implantation peut être soumise à la Municipalité. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation, ainsi que d'un avant-projet à l'échelle du $\frac{1}{100}$ ou $\frac{1}{200}$ figurant la silhouette de la construction. Cette demande peut être soumise à une enquête publique, soit d'office, soit à l'instance du requérant ; la disposition de l'article 95 est applicable.

La décision préalable de la Municipalité sur la question d'implantation est périmée, si dans les trois mois, celui qui est au bénéfice de cette décision n'a pas produit la demande définitive du permis de construire avec le dossier complet des plans et pièces.

Art. 94. — Outre les prescriptions figurant aux chiffres 1 à 5 de l'article 107 du R.P.C. les plans accompagnant la demande de construire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Sur le plan de situation, dressé par un géomètre officiel, doivent figurer les dimensions en plan des bâtiments projetés, les constructions existantes teintées en gris, les constructions projetées teintées en rouge, l'orientation, l'échelle, le nom local, dans certains cas un repère de nivellement coté, les maisons et propriétés voisines avec le nom de leurs propriétaires, les voies d'accès aux constructions projetées et leur rapport avec le domaine public, ainsi que les distances entre les constructions projetées et les limites de propriété, comptées sur les extrêmes saillies des avant-corps, vérandas et décrochements divers, socles compris. Les alignements et autres prescriptions du plan d'extension doivent être figurés selon les documents officiels par le géomètre.

2. Les plans doivent être clairs, précis, bien ordonnés et cotés ; ils doivent porter l'indication et les sections des canaux de fumée et de ventilation, dévaloirs et les canalisations d'évacuation.
3. Les coupes doivent être cotées notamment entre le niveau du sol adjacent et la corniche, tant sur rue que sur cour ; seront cotés également : les vides d'étages de plancher à plancher, les saillies, avant-toits, etc. Une coupe doit s'étendre jusqu'à l'axe de la voie publique ou privée existante ou projetée. Le terrain naturel doit être indiqué.
4. Chaque plan de façade doit porter l'indication de la hauteur dans l'axe, cette hauteur devant être mesurée à partir du sol réglé à son niveau définitif après l'achèvement de la construction jusqu'au niveau de la corniche. Pour les constructions en ordre non-contigu, le terrain naturel doit être indiqué sur chaque façade.

En outre le requérant pourra être appelé à présenter :

- a) en ordre contigu en non-contigu : les croquis des façades des maisons voisines ou des perspectives de tous les côtés, perspectives pouvant être remplacées par des photographies retouchées portant le bâtiment neuf ou remanié ;
 - b) pour tous les petits travaux : des échantillons ou des maquettes de détail ou d'ensemble.
 - c) pour la réclame : des projets en couleur jusqu'à l'échelle de $\frac{1}{20}$;
 - d) selon les cas, des modèles présentés sur place ou des maquettes de détail ou d'ensemble ;
5. En plus un rapport explicatif sera fourni qui donnera une explication et description précises des matériaux prévus pour les murs, façades, poutres et toitures, etc.
La Municipalité fournira les renseignements sur l'emplacement et la profondeur du collecteur public.

Art. 95. — Si la Municipalité le juge nécessaire, elle peut exiger du propriétaire le profillement de la construction au moyen de gabarits, qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Art. 96. — Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection locale à laquelle le propriétaire est tenu d'assister ou de se faire représenter.

Art. 97. — Lorsque la Municipalité autorise l'exécution du projet, elle délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double du dossier des plans pourvu de l'approbation de l'autorité compétente ; elle lui remet copie des observations et oppositions formulées par des tiers. L'autorisation expresse ou tacite de construire ne dispense pas de l'obligation de respecter les lois et règlements.

Si l'examen du projet conclut à des modifications, le permis de construire n'est délivré que sur l'engagement écrit du propriétaire de satisfaire aux changements demandés. Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Art. 98. — Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés ; s'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande qui sera soumise à la même procédure si la Municipalité le juge à propos. Une nouvelle enquête est obligatoire s'il s'agit de modifications rentrant sous chiffres 1 à 4 de l'article 106 du R.P.C.

Art. 99. — Le permis de construire délivré pour un groupe de bâtiments, contigus ou non, est valable pour chaque bâtiment. Ce permis est périmé pour chaque bâtiment dans les conditions et délais prévus à l'article 87 de la L.P.C.

Art. 100. — La construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

A moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages importants, le fait d'entreprendre les travaux de terrassements, murs de soutènement ou autres, en dehors du périmètre du bâtiment ne modifie pas la durée de validité du permis de construire.

Art. 101. — Si le permis est périmé, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages commencés. La Municipalité peut aussi ordonner la démolition de ces ouvrages et la remise en état des lieux.

Art. 102. — Le permis de construire peut être retiré par la Municipalité si les travaux ne sont pas exécutés conformément à l'enquête et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer, malgré une mise en demeure par lettre chargée. La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conformes aux plans et pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Art. 103. — Un émolument de 5 à 50 fr., suivant l'importance du projet est payé par le propriétaire au moment de la délivrance du permis.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Art. 104. — Les représentants de l'autorité communale devront toujours pouvoir consulter sur les chantiers les plans d'exécution. En plus des prescriptions de l'article 109 du R.P.C. le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :

au moment de la pose des poutres ou des planchers de chaque étage et de la ramure ;

à l'achèvement des enduits extérieurs ; avant l'application des peintures et colorations de façades, avec présentation des échantillons des teintes choisies comme le prévoit l'article 51 du présent règlement ;

à l'achèvement complet des enduits intérieurs ;

à l'achèvement des travaux et, pour les maisons comportant des locaux destinés à l'habitation, deux semaines avant la date fixée pour l'occupation des locaux ;

lors de l'interruption des travaux, lorsqu'elle doit durer plus de deux mois, et après la reprise des travaux ;

en cas de changement de propriétaire.

Ces avis ont pour but de permettre le contrôle des travaux et doivent être donnés sur formulaires délivrés à cet effet. *+ voir 6071*

Art. 105. — Le résultat de ces inspections sera communiqué à l'intéressé sous forme d'un certificat de visite ; celui-ci ne sera établi toutefois qu'en cas d'observations à formuler.

Dans ce cas les travaux ne pourront continuer, dans la partie à rectifier, que lorsque l'administration aura constaté l'exécution des modifications ou corrections prescrites.

CHAPITRE III

Permis d'habiter

Art. 106. — Le permis d'habiter n'est délivré qu'après l'expiration d'un délai de deux mois au moins, à partir de l'achèvement des intérieurs, les mois de novembre à février ne comptant chacun que pour un demi-mois.

Les enduits intérieurs ne seront pas exécutés avant la mise à l'abri du bâtiment.

Art. 107. — Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder le permis d'habiter avant l'expiration du délai précité si des conditions atmosphériques favorables, le mode de construction, la nature des matériaux ou d'autres circonstances rendent probable la siccité des locaux.

La Municipalité statue après inspection spéciale par la commission de salubrité, ou par une délégation de celle-ci, faite six semaines au moins après l'achèvement de tous les enduits intérieurs, les mois de novembre à février compris ne comptant chacun que pour un demi-mois. Cette inspection n'aura lieu qu'après versement préalable des frais.

Art. 108. — Les locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis d'habiter devront être évacués, sur l'ordre de la Municipalité et pour le propriétaire sans préjudice à la pénalité encourue par lui. Les frais d'évacuation sont à sa charge.

Art. 109. — Le retrait du permis d'habiter est fait par la Municipalité sur préavis de la commission de salubrité. Le retrait entraîne, pour l'occupant, l'obligation de quitter les lieux dans un délai fixé par la Municipalité et pour le propriétaire, celle de faire exécuter les transformations et améliorations demandées par la commission de salubrité avant de pouvoir à nouveau occuper les lieux.

Après le retrait, l'obtention d'un nouveau permis d'habiter est obligatoire.

TITRE XIII

SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

Sécurité publique

Art. 110. — La Municipalité peut imposer toutes mesures propres à sauvegarder le public contre les accidents qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords des bâtiments et de leurs dépendances.

Art. 111. — Les chantiers de construction et de démolition doivent être fermés par une palissade d'un type admis par la Municipalité ; dans les agglomérations, elle aura deux mètres de haut du côté de la voie publique et sera éclairée pendant la nuit ; toutes mesures seront prises pour éviter le dégagement de poussières.

Art. 112. — Tous les toits donnant sur la voie publique, place, etc., ainsi que ceux dont la pente dépasse 20 degrés, doivent être pourvus de garde-corps ou barres à neige d'un modèle admis par la Municipalité.

Art. 113. — L'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40 x 60 cm.

Art. 114. — Un palier d'au moins un mètre doit être intercalé entre toute porte donnant sur un escalier et la première marche de celui-ci lorsqu'il conduit à un étage inférieur ; cette disposition n'est pas exigée si la porte ne s'ouvre pas du côté de l'escalier.

Art. 115. — Les fenêtres dont le bord inférieur se trouve à moins de 0,80 m. du plancher doivent être pourvues d'une barrière d'appui s'élevant au moins jusqu'à cette hauteur. Cette prescription ne s'applique pas aux fenêtres du rez-de-chaussée dont les tablettes ont au moins 30 cm. de largeur.

Art. 116. — Les mains courantes des rampes d'escalier, ainsi que les garde-corps des balcons, des galeries et des terrasses accessibles aux habitants de la maison doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm. mesurée au point le plus défavorable.

Art. 117. — Tout mur qui sera construit par un particulier en bordure d'une voie publique existante et soutenant celle-ci ne sera autorisé qu'après enquête publique et sous réserve de l'inscription d'une charge foncière prescrivant les conditions de maintien et d'entretien.

Art. 118. — Dans les bâtiments qui renferment des locaux ouverts au public, la Municipalité peut imposer toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment en fixant le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur, leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux.

Les portes s'ouvriront du dedans au dehors facilement et complètement sous une simple poussée.

Les accès aux squares entre groupes d'immeubles doivent être en nombre suffisant et mesurer au moins 3 m. de large et 3,25 m. de haut.

Au surplus, sont réservées les dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie, ainsi que les articles 89 et suivants de la loi sur la police des constructions.

Art. 119. — La Municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Elle peut aussi prescrire une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de boxes qui prendraient accès sur le trottoir.

Art. 120. — Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la visibilité est insuffisante, la Municipalité peut prescrire des mesures spéciales en ce qui concerne le genre et la hauteur des clôtures, ainsi que des plantations. Lorsqu'il s'agit de clôtures ou de plantations existantes, le coût des transformations est à la charge de la commune.

Dans l'éventualité d'un dommage à la propriété, il peut être accordé une indemnité.

En cas de contestation entre la commune et les intéressés au sujet des frais de transformation et, le cas échéant, de la réparation du dommage, les tribunaux ordinaires sont compétents à moins que les parties ne s'en rapportent, par le compromis, à l'arbitrage.

TITRE XIV

SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'hygiène

Art. 121. — La première poutraison doit être établie en matériaux imputrescibles. Les mesures nécessaires seront prises pour mettre le bâtiment dans son ensemble à l'abri de l'humidité et pour empêcher que des émanations souterraines ne pénètrent à l'intérieur.

Les dispositions de l'article 35 du R.P.C. sont réservées.

Art. 122. — Dans toute construction réservée à l'habitation, les murs extérieurs et intérieurs jusqu'à 50 cm. au moins au-dessus du terrain seront construits en matériaux imperméables, à l'exclusion absolue des matériaux poreux tels que molasse, brique en terre cuite, etc.

Art. 123. — Les murs extérieurs des locaux habités ne peuvent avoir moins de 30 cm. d'épaisseur s'ils sont en maçonnerie pleine ni de 25 cm. s'ils sont en briques avec matelas d'air isolant.

La Municipalité est compétente pour autoriser tout autre système de parois offrant des garanties équivalentes contre les variations de la température extérieure et pour la solidité.

Art. 124. — Les cloisons qui séparent les appartements doivent avoir une épaisseur de 15 cm. au moins ou être formées d'un double galandage avec matelas d'air.

Art. 125. — Il est interdit de remplir les entrevous avec des matières putrescibles ou avec des gravats provenant de démolitions.

Art. 126. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit être à l'abri de l'humidité, aérée et éclairée directement sur l'extérieur ou sur une cour par une ou plusieurs baies disposées verticalement.

L'ensemble des baies doit représenter une surface égale au moins au $\frac{1}{8}$ de la superficie du plancher jusqu'à 12 m² de superficie (minimum 1 m²) et au $\frac{1}{10}$ de cette superficie à partir de 12 m² de superficie (minimum 1,50 m²).

Les jours de tolérance ou de souffrance autorisés à bien plaie, ne sont pas considérés comme baies d'aération.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur d'un mètre au plus, mesurée au point le plus élevé du sol extérieur général, au droit de chaque pièce habitée, et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher.

Les murs qui soutiennent le terrain seront doublés à l'intérieur d'une paroi isolante avec matelas d'air et pourvus des drainages nécessaires.

Art. 127. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit avoir une vue directe de 3 m. au moins. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur de la pièce et le nu du mur opposé.

Art. 128. — Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit avoir une capacité d'au moins 20 m³.

Sa hauteur ne doit pas être inférieure à 2,60 m. pour le rez-de-chaussée et à 2,50 m. pour les étages, mesurée entre plancher et plafond.

Dans les combles et sous rampant, toute pièce doit avoir au moins 20 m³ ; les baies d'éclairage seront conformes à celles de l'article 126.

Dans les bâtiments compris dans la zone périphérique sur le plan des zones, la hauteur des pièces du rez-de-chaussée peut être réduite à 2,50 m. et celle des pièces de l'étage à 2,40 m.

La Municipalité fixe le cube des locaux publics et le nombre des occupants maximum.

Art. 129. — Les cages d'escaliers doivent être convenablement éclairées et aérées dans toutes les parties.

Art. 130. — Les constructions et l'aménagement des écuries, étables, porcheries, poulaillers, clapiers et autres installations similaires devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité.

Si ces constructions et aménagements présentent des inconvénients, la Municipalité prescrira les mesures qu'elle jugera nécessaires ; elle pourra, le cas échéant, ordonner la suppression de ces constructions et aménagements.

Les poulaillers, clapiers et autres installations similaires ne peuvent être implantés à moins de 8 mètres au minimum d'une habitation voisine. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter les odeurs, bruits, etc. de nature à incommoder le voisinage.

Art. 131. — Les écuries, étables, porcheries et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation, dont ils seront séparés par des murs pleins sous réserve de communications autorisées par la loi ;
- b) avoir une capacité d'au moins 20 m³ par cheval ou mulet, 15 m³ par tête de gros bétail bovin et 5 m³ par tête de petit bétail. La largeur des stalles ne sera pas inférieure à 1,50 m. pour les chevaux, ni à 1,10 m. pour les bovins ;
- c) être convenablement éclairées, aérées et pourvues de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à la grandeur des locaux et au nombre de têtes de bétail. Ces canaux seront disposés de manière à ne pas incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni le voisinage. La surface des fenêtres, qui seront toutes ouvrantes, sera d'au moins 33 dm² par tête de bétail ;
- d) avoir les parements intérieurs des murs cimentés sur une hauteur de 1 mètre au moins ;
- e) avoir le sol pourvu d'un pavage ou d'un autre revêtement imputrescible incliné vers la rigole d'écoulement.

Art. 132. — Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 5 mètres des habitations ou locaux de travail. Les fosses à purin seront étanches. Elles seront couvertes de matériaux non absorbants, munies d'un regard en fonte de 30 cm. de diamètre et d'une cheminée d'aération de 15 cm. de diamètre au moins.

La Municipalité peut faire déplacer les installations qui nuisent à l'hygiène et à l'esthétique.

Art. 133. — Aux abords de la localité, il est interdit d'employer du purin, des vidanges et des eaux d'engrais naturels pour l'arrosage des jardins, pelouses et autres cultures sans avoir préalablement désinfecté et désodorisé ces matières.

Art. 134. — Les locaux dans lesquels sont entreposés des marchandises dégageant des émanations désagréables ou malsaines pour les habitations voisines, doivent être ventilés par une gaine débouchant au-dessus de la toiture.

CHAPITRE II

Installations sanitaires

Art. 135. — Chaque appartement, ainsi que tous les locaux utilisés à destination de bureaux, commerce, ateliers ou industries, doivent être pourvus d'un W.-C. au moins pour chaque preneur de bail.

Art. 136. — Tout cabinet d'aisance doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être éclairé et aéré directement sur l'extérieur ; la fenêtre aura une partie ouvrante de 16 dm² au moins. Exceptionnellement, les cabinets d'aisance et salles de bain qui n'ont pas d'aération directe sur l'extérieur doivent être ventilés par des canaux de ventilation suivant un dispositif admis par la Municipalité. En aucun cas, ces locaux ne doivent renfermer d'appareils de chauffage à feu direct ;
- b) être complètement séparés de toute pièce d'habitation par un mur ou par une paroi ;
- c) le sol et les parois jusqu'à une hauteur de 1,50 m. au moins seront revêtus de matériaux offrant une surface lisse, imperméable et lavable ;
- d) avoir une cuvette de faïence, grès ou porcelaine, pourvue d'un appareil de chasse.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser d'autres dispositions pour des immeubles qui ne sont pas dans le voisinage de canalisations d'égouts ou de conduites d'eau sous pression.

Ces prescriptions sont applicables aux constructions existantes, sauf dérogation autorisée par la Municipalité.

Art. 137. — Les dispositions relatives aux cabinets d'aisance sont applicables aux urinoirs ; toutefois, les appareils de chasse d'eau peuvent être remplacés par d'autres installations admises comme équivalentes par la Municipalité.

Les appareils qui y sont installés doivent être en matière lisse, ni poreuse, ni oxydable et munis d'un syphon à fermeture hydraulique.

Art. 138. — Tout local dans lequel est placé un appareil chauffe-bain à feu direct doit être pourvu d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ; une ventilation permanente doit être assurée. La mise en service des installations de bain doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée sur demande écrite adressée à la Municipalité.

Art. 139. — Les éviers, bassins, lavabos, baignoires et autres appareils où l'on utilise de l'eau, sont établis en matière dure et lisse et raccordés à l'égout par l'intermédiaire d'un syphon coupe-vent.

Art. 140. — Les tuyaux de chute doivent avoir une surface intérieure parfaitement lisse et des joints étanches, exempts de bavures, ils sont, sauf pour les bains, construits en plomb, en fonte légère ; leur diamètre intérieur est de 100 mm. au minimum pour une installation de W.-C. ; ils sont raccordés directement à l'égout de l'immeuble.

Les raccords des appareils aux tuyaux de chute sont tels que les dilatations et contractions ne nuisent pas à l'étanchéité des joints.

Art. 141. — Tous les tuyaux de chute sont pourvus à leur pied d'un syphon coupe-vent, ayant un regard de visite accessible et visible. La ventilation par le haut est assurée par la prolongation des tuyaux de chute, sans diminution de section, jusqu'au dessus du toit ou de la terrasse. Le débouché des tuyaux de ventilation est éloigné au moins de 1,50 m. de toute fenêtre ou de toute ouverture appartenant à un local habitable.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas toutefois au tuyau de chute qui ne sert qu'aux appareils sanitaires d'un seul étage.

Art. 142. — Les tuyaux de descente d'eau pluviale sont munis à leur base d'une occlusion hydraulique pour empêcher l'ascension des odeurs provenant des égouts.

Les branchements destinés à conduire des eaux de surface à l'égout public, sont munis d'un dépotoir à coupe-vent.

CHAPITRE III

Egouts privés

Art. 143. — Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un égout public sont tenus d'y conduire leurs eaux et égouts.

Dans la règle, chaque maison doit être raccordée à l'égout public par un embranchement indépendant.

Pour les égouts d'habitation, un système d'épuration (fosse septique) d'un type admis par la Municipalité et de capacité proportionnée à l'importance des apports doit être construit pour chaque embranchement. La sortie des eaux clarifiées doit être contrôlable en tout temps.

Art. 144. — Les égouts des usines, fabriques ou établissements industriels quelconques ne peuvent être introduits dans les collecteurs publics, que sur autorisation spéciale de la Municipalité.

Cette autorisation peut être retirée en tout temps.

Art. 145. — Il est interdit aux industriels, garagistes, etc., de déverser dans les égouts des matières telles que huiles, pétroles, produits chimiques ou tous autres produits nocifs. La Municipalité pourra imposer aux industriels l'obligation de créer à leurs frais des séparateurs ou tout autre installation pratique pour recueillir les résidus et assurer leur destruction. Tous les garages isolés ou groupés devront être munis de syphons séparateurs.

Art. 146. — Les égouts privés sont établis soit en tuyaux en ciment moulés ou de grès vernissé avec joints en ciment, soit en métal inoxydable avec joints matés au plomb. Les joints doivent être étanches et sans bavures intérieures. La Municipalité peut exiger que les bâtiments et établissements précités à l'article 144 soient pourvus de fosse d'épuration spéciale.

Art. 147. — Les égouts des maisons d'habitation ne peuvent avoir une pente moindre à 1 1/2 ‰, s'il s'agit d'eau claire et de 3 ‰ s'il s'agit d'autres eaux, sauf impossibilité dûment constatée. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm. pour les eaux des cabinets d'aisance et de 10 cm. pour les autres eaux.

Le raccordement au collecteur public doit être disposé selon le maximum possible de pente et de manière à y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Les changements de direction, soit en plan, soit en élévation, sont faits en angle arrondi.

Art. 148. — Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, l'installation de système de décantation ou d'épuration d'un type approuvé par la Municipalité est obligatoire. Dans tous les cas prévus par la loi l'autorisation préalable du Département de l'Intérieur, service sanitaire médical ou du Département des Travaux publics demeure réservée. Le propriétaire est seul responsable, à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur accessible aura été construit par la commune, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y introduire leurs égouts et seront astreints au paiement de la contribution prévue à l'article 154.

Art. 149. — Les puits perdus, puits perdus ou puits d'absorption ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

L'article 40 du R.P.C. demeure réservé.

La Municipalité peut, pour des questions d'hygiène ou de sécurité, ordonner la suppression de ceux qui existent.

Art. 150. — Les tonneaux d'arrosage installés dans les jardins seront hermétiquement fermés. Les flaques d'eau stagnante et les collecteurs d'eau qui ne peut être évacuée doivent être pétrolés pendant la saison chaude afin d'éviter le développement des moustiques.

Art. 151. — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises, doivent être déversées dans l'égout de la maison ou directement à l'égout public par des chéneaux, descentes et conduites souterraines. S'il n'existe pas d'égouts, les eaux seront conduites souterrainement au caniveau du trottoir.

Les eaux de surface provenant de jardins, terrasses, cours, chemins privés, doivent être recueillies et conduites directement à l'égout, ou, à défaut d'égout, au caniveau.

Art. 152. — La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés qui dégagent des émanations insalubres.

Les eaux ménagères destinées à l'arrosage des cultures rurales peuvent être recueillies dans une fosse imperméable et recouverte en matière dure et étanche, à l'exclusion du bois.

TITRE XV

VOIRIE

CHAPITRE PREMIER

Frais d'établissement des égouts

Art. 153. — Les frais d'établissement et d'entretien des canaux collecteurs sont à la charge de la commune.

Les embranchements destinés à conduire les eaux ménagères et autres dans le canal collecteur sont construits et entretenus par les propriétaires, sous la surveillance de la Municipalité.

Aucun travail ne peut être commencé sans autorisation de cette autorité. Le propriétaire est tenu d'en faire la demande écrite et d'aviser la Municipalité lors de la mise en chantier.

Art. 154. — Une contribution d'introduction est due à la commune pour chaque bâtiment dont les égouts sont introduits dans le collecteur public, soit directement, soit en empruntant la canalisation d'égout d'une propriété voisine.

Cette contribution est calculée comme suit :

7⁰/₁₀₀ de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment (valeur du jour).

Une contribution complémentaire est due à la commune chaque fois qu'un bâtiment est transformé ou agrandi. Elle est de 7⁰/₁₀₀ de l'augmentation de la valeur d'assurance-incendie (valeur du jour).

Art. 155. — Le propriétaire qui introduit les égouts de son bâtiment dans le collecteur public par plusieurs coulisses distinctes paie, en plus de la contribution de 7⁰/₁₀₀ une taxe supplémentaire de fr. 5.— pour chaque introduction en sus de la première. Cette taxe n'est pas due s'il s'agit de l'introduction d'eau de source ou d'eau pluviale.

Art. 156. — La contribution d'introduction est calculée en fonction de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment (valeur du jour). Toutefois, lorsque des parties intégrantes telles que machines, etc. sont incluses dans la valeur d'assurance-incendie du bâtiment, le propriétaire peut, par demande écrite motivée, demander une réduction de la contribution.

La Municipalité est compétente pour admettre et fixer cette réduction si elle est justifiée ou la refuser.

Art. 157. — Les bâtiments qui ont acquis un droit d'introduction dans les collecteurs publics, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont soumis à aucune contribution nouvelle aussi longtemps que leur valeur d'assurance-incendie de base n'est pas modifiée, sous réserve toutefois de ce qui est prévu aux articles 154 et 155.

Art. 158. — Le paiement des contributions prévues aux articles précédents est exigible par la commune dès que les bâtiments auront été taxés par la commission de taxe des bâtiments du district.

Il est garanti à la commune par l'hypothèque privilégiée que lui confèrent les articles 189 et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud du 30 novembre 1910.

CHAPITRE II

Fouilles et dépôts sur le domaine public

Art. 159. — Toute permission pour fouille, échafaudage ou dépôt sur le domaine public doit être demandée, par écrit, à la Municipalité, en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

Art. 160. — Chaque permission est astreinte au paiement d'une contribution déterminée par le tarif en vigueur.

Le concessionnaire d'une permission est seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrières, écriteaux).

Art. 161. — Lorsque les travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, aux trottoirs, aux jardins et plantations, aux conduites, etc., le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais, à la satisfaction de l'administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

TITRE XVI

BATIMENTS EXISTANTS

Art. 162. — Les écuries, étables et porcheries existantes doivent être pourvues de moyens de ventilation suffisants et d'une rigole pavée ou dallée conduisant les eaux usées dans une fosse étanche, conforme aux dispositions de l'article 132 du présent règlement.

Art. 163. — Lorsqu'une maison est rendue insalubre par la présence de plantations (haies ou rideaux d'arbres, etc.), la Municipalité peut en demander l'élagage ou la suppression, soit que ces arbres ou ces plantations se trouvent sur le même fonds que la maison insalubre, soit qu'ils soient sur le fonds voisin.

Art. 164. — Tout local destiné à l'habitation de nuit doit avoir un cube d'air de 15 m³ au moins par occupant. Il est éclairé et ventilé par une ou plusieurs baies représentant une surface verticale qui n'est pas inférieure au 10 0/0 de la superficie du plancher et de 1 m² au moins.

Art. 165. — Il est interdit de louer, sous-louer ou d'utiliser pour l'habitation de nuit les pièces privées d'ouvertures sur l'extérieur.

Art. 166. — L'installation ou le maintien des locaux en sous-sol destinés au travail ou à la manutention seront examinés, dans chaque cas, par la Municipalité. Des mesures spéciales seront exigées pour assurer un maximum d'hygiène et de sécurité.

Art. 167. — Les locaux ayant moins 2,20 m. de hauteur (vide d'étage) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'habitation de jour et de nuit. Pour les mansardes, cette hauteur doit être obtenue sur la moitié au moins de la surface du local.

Art. 168. — Les immeubles existants seront munis de garde-corps ou barres à neige prévus à l'article 112 du règlement. Toutefois l'établissement des garde-corps ou barres à neige sur les toitures ne sera exigé des propriétaires d'immeubles pour lesquels l'autorisation de construire aura été donnée avant le 1^{er} janvier 1946 que lorsque les immeubles bordent une place, une rue, une route ou un chemin public ou privé et que l'autorité en prouve la nécessité.

Art. 169. — Si la nature d'une industrie en exploitation dans un bâtiment ou si des appareils spéciaux qui y sont installés présentent des inconvénients pour les voisins, tels qu'émanations désagréables, fumée ou poussière abondante, bruits violents ou forts ébranlements du sol, sans toutefois avoir des effets nuisibles pour la santé des hommes ou des animaux, le propriétaire est tenu d'employer des moyens indiqués par la science technique pour réduire ces inconvénients dans la plus large mesure possible.

Ces locaux doivent, en outre, être autant que possible isolés.

TITRE XVII

CONTRAVENTIONS

Art. 170. — Ceux qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'une amende prononcée conformément aux dispositions de la loi sur la police des constructions.

TITRE XVIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 171. — Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité constate qu'une construction non conforme au règlement présente des dangers graves pour la sécurité ou la salubrité, elle fixe au propriétaire un délai pour se conformer au règlement.

Il peut y avoir recours à la commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Si un propriétaire ne se conforme pas à la décision définitive, la Municipalité peut faire exécuter celle-ci aux frais du propriétaire. Dans ce cas, la commune est au bénéfice de l'article 189 b, chiffre 2, de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud du 30 novembre 1910.

Art. 172. — Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut être portée par voie de recours devant la commission de recours en matière de police des constructions. Le recours s'exerce dans les dix jours dès celui où l'intéressé a reçu communication de la décision municipale et en conformité aux articles 10, 15, 16 et 18 de la L.P.C.

Art. 173. — Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement : le règlement de police du 28 juin 1910, articles 50 à 64. Le règlement pour les égouts du 10 janvier 1930. Le règlement sur l'affichage du 1^{er} décembre 1941, ainsi que toute disposition communale contraire au présent règlement.

Art. 174. — Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Admis en séance de Municipalité, le 31 mai 1948.

Le Syndic :

NEYRET Alb.

(L. S.)

Le Secrétaire :

A. ROTHEN.

Adopté en séance du Conseil communal, le 24 novembre 1948 et le 3 mars 1953.

Le Président :

Marcel MINGARD.

(L. S.)

Le Secrétaire :

A. JAQUIER.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du 7 août 1953.

Lausanne, le 7 août 1953.

Le Président :

OULEVAY.

(L. S.)

Le Chancelier :

HENRY.